

BGer 7B 360/2024 vom 22. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_360_2024

FR: TF 7B 360/2024 du 22 avril 2024

IT: TF 7B 360/2024 del 22 aprile 2024

Regeste

Ordonnance de classement; irrecevabilité du recours en matière pénale (qualité pour recourir)
| Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO, à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (ATF 148 IV 432 consid. 3.3). En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, les recourantes soutiennent que les intimées 2 et 3 auraient commis une escroquerie en les ayant astucieusement induites en erreur dans le cadre de l'achat d'un centre de soins et en les ayant ainsi déterminées à des actes préjudiciables à leurs intérêts pécuniaires. Elles exposent qu'en vue d'obtenir la réparation du dommage subi en raison des faits dénoncés, elles ont élevé des prétentions civiles d'un montant total de plus de 190'000 fr. contre la société E. _____ Sàrl auprès du tribunal civil de première instance. Elles précisent que leur action civile a cependant été rejetée par jugement du tribunal de première instance du 14 décembre 2022, lequel a été confirmé par arrêt de la Cour de justice genevoise du 27 novembre 2023, et qu'un recours en matière civile est actuellement pendant au Tribunal fédéral contre cette dernière décision (cause 4A_47/2024). L'arrêt attaqué par le présent recours aurait dès lors, selon elles, une influence sur leurs prétentions civiles. Cela étant, les recourantes échouent à établir, par une motivation conforme aux exigences en la matière, quelles seraient les prétentions civiles qu'elles entendraient faire valoir, par adhésion au procès pénal, envers les personnes contre lesquelles elles ont porté plainte pour escroquerie. Faisant état des prétentions civiles invoquées dans leur action contre la société

E. _____ Sàrl, elles omettent en outre de démontrer que cette procédure ne fait pas obstacle à une action civile par adhésion à la procédure pénale (cf. ATF 145 IV 351 consid. 4.3; arrêt 7B_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.1 et les réf. citées). Leur argumentation dénote enfin que les démarches entreprises sur le plan pénal visent uniquement à faciliter leur action sur le plan civil, ce qui n'est pas admissible selon une jurisprudence constante (cf. notamment: arrêts 7B_10/2021 précité consid. 1.4.1; 6B_413/2022 du 5 octobre 2022 consid. 2.3.1; 6B_987/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.1; 6B_741/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.1). Les recourantes ne démontrent ainsi pas avoir la qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 2

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, les recourantes ne soulevant aucun grief quant à leur droit de porter plainte.

E. 3

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). En l'occurrence, les recourantes font notamment grief à la cour cantonale d'avoir violé leur droit d'être entendues en refusant de donner suite à diverses réquisitions de preuve qu'elles avaient préalablement formulées. Leur moyen ne peut toutefois pas être séparé du fond, de sorte qu'il est manifestement irrecevable.

E. 4

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.